



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS BFC**

**Séance du 09 juillet 2025**

### **Délibération du CA**

Objet : Prêt sans intérêt dans le cadre de l'action sociale.

Document(s) joint(s) : Règlement intérieur de la commission d'action sociale du Crous de BFC

---

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu les articles L.511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier  
Vu la circulaire du Crous du 28 mai 2025 relative à la politique d'action sociale en faveur des personnels du réseau des œuvres universitaires et scolaires ;  
Vu le règlement intérieur de la commission d'action sociale du Crous BFC, pour l'attribution des aides exceptionnelles en faveur des agents de l'établissement ;*

### Exposé des motifs :

Pour des situations particulières relevant de problématiques familiales, de santé, d'aide sociale, la commission d'action sociale du Crous est sollicitée pour émettre un avis sur l'obtention d'un secours exceptionnel dont le montant est calculé en fonction de la situation financière et familiale de l'agent au moment de la demande.

Ces prestations sont, par nature, strictement individuelles, elles ont un caractère exceptionnel, imprévisible, généralement lié à un « accident de la vie ».

Des prêts sans intérêt peuvent être accordés pour permettre aux agents de faire face à des situations imprévues, ponctuelles, avec un impact sur la situation sociale et financière de l'agent.

Le prêt doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- le caractère exceptionnel du prêt ;
- le motif d'ordre social.

La demande doit être instruite par l'assistant(e) social(e) des personnels et présentée en commission d'action sociale de manière anonymisée.

### Article 1 :

Le Conseil d'administration autorise la directrice du Crous BFC, après avis de la commission d'action sociale, à attribuer dans le cadre de l'action sociale, des prêts sans intérêt, d'un montant maximal annuel de 1 000 €, aux personnels éligibles de l'établissement tels que définis dans le règlement intérieur de

la commission d'action sociale. Le remboursement ne doit pas dépasser 24 mois avec la possibilité de rembourser le prêt par anticipation sans frais.

Article 2 :

Les prêts sans intérêt sont des opérations à caractère exceptionnel et d'ordre social. La demande est instruite par l'assistant(e) social(e) des personnels et présentée en commission d'action sociale.

Article 3 :

Le règlement intérieur précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'action sociale est annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à *l'unanimité* / ~~à la majorité~~ des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Besançon  
Le 09 juillet 2025

La Présidente du Conseil d'administration,  
Nathalie ALBERT-MORETTI,



~~Rectrice de la région académique Bourgogne  
Franche-Comté~~  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités